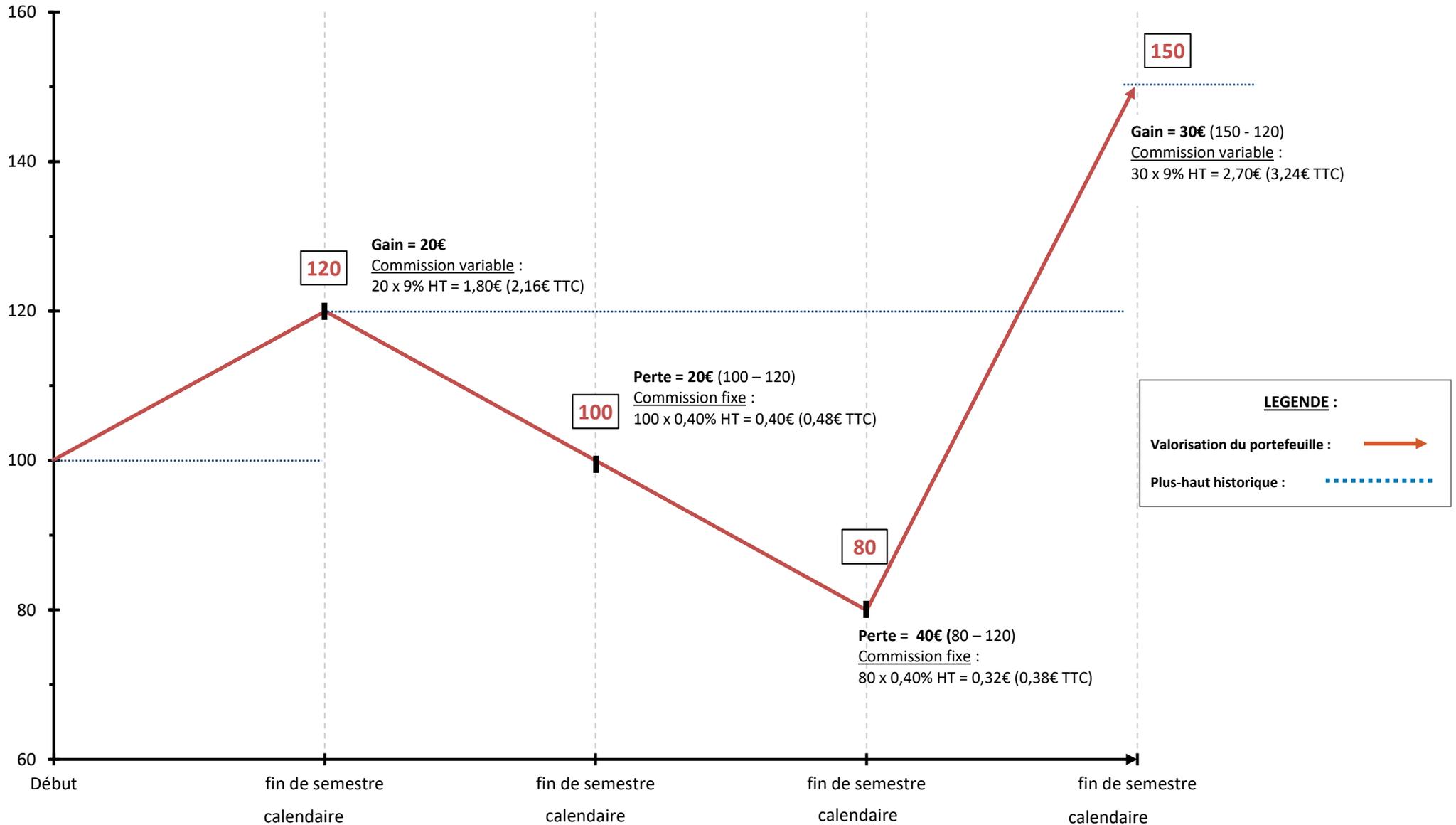


Commission de gestion

Illustration de l'article 12 du mandat de gestion

Valorisation du portefeuille



Extrait du mandat de gestion : Article 12 : Rémunération du Mandataire

12.1 Commission de gestion

La rémunération semestrielle du Mandataire sera égale à la plus élevée des deux commissions suivantes :

- une commission de gestion fixe de 0,40% HT (+TVA), prélevée semestriellement, calculée sur le total du(des) portefeuille(s) (les OPC gérés par le Mandataire ou par une entité de son groupe sont donc inclus) valorisé au dernier jour de Bourse de chaque semestre civil ;
- une commission de gestion variable égale à 9% HT (+TVA) de la performance du(des) portefeuille(s), telle que calculée ci-dessous. Cette commission de gestion, prélevée semestriellement sera calculée sur la performance semestrielle, nette des apports et des retraits, lorsque celle-ci sera positive, selon la formule suivante : 9% HT (+TVA) de :
(Valeur totale du(des) portefeuille(s) au dernier jour de Bourse du semestre civil ou à date de résiliation
- Valeur totale du(des) portefeuille(s) au dernier jour de Bourse du semestre précédent ou à date d'effet du Mandat
+ Retraits en titres ou en espèces réalisés au cours de la période
- Apports en titres ou en espèces réalisés au cours de la période).
Il est précisé que toute performance semestrielle ne donnera lieu à rémunération variable du Mandataire qu'après récupération intégrale des moins-values éventuellement enregistrées précédemment.

Le montant de la rémunération du Mandataire est notifié au(x) Mandant(s) dans le compte-rendu de gestion semestriel.

Toute contestation relative à la rémunération doit être signifiée par le(s) Mandant(s) au Mandataire par écrit dans un délai de 15 jours après notification. Passé ce délai, le montant de la rémunération du Mandataire est considéré comme approuvé par le(s) Mandant(s).

Le(s) Mandant(s) autorise(nt) le CM-CIC SECURITIES, Teneur de Compte, à débiter son(ses/leur(s)) compte(s) espèces ouvert(s) dans ses livres du montant de la rémunération attribuable au Mandataire. Cette opération ne sera effectuée qu'à l'expiration du délai de contestation susmentionné. Toute contestation dûment notifiée au Mandataire dans le délai précité suspend de plein droit le prélèvement et ce jusqu'à ce que les parties trouvent un accord amiable sur le montant de la rémunération du Mandataire dû ou, à défaut, que ce montant soit judiciairement fixé.

En cas de prise d'effet du Mandat en cours de semestre ou de cessation du Mandat en cours de semestre, la facturation sera établie selon les mêmes modalités et les honoraires de gestion perçus par le Mandataire lui demeureront définitivement acquis.

A la demande du(des) Mandant(s), le Mandataire lui(leur) fournira toute information détaillée sur ces commissions.

Toute modification de la rémunération du Mandataire sera communiquée au(x) Mandant(s) par écrit par circulaire et ne sera applicable que trois mois après sa notification au(x) Mandant(s), sauf dénonciation de ce(s) dernier(s) dans le même délai.

Toute modification du mode de calcul de la rémunération du Mandataire fera l'objet d'un avenant au présent mandat de gestion.